



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1593^e SÉANCE : 13 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1593)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 13 octobre 1971, à 10 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1593)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
- b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, je vais inviter les personnes participant à la discussion à prendre place, avec l'assentiment du Conseil, aux sièges qui leur sont réservés.

2. J'invite les représentants du Soudan, de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud, du Libéria, de la Guyane, du Tchad, du Nigéria, de Maurice et de l'Arabie Saoudite à prendre place aux sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

3. J'invite le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie prend place à la table du Conseil; M. C. F. G. von Hirschberg (Afrique du Sud) occupe la place qui lui est réservée.

4. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons poursuivre maintenant l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour.

5. Je donne tout d'abord la parole au représentant du Royaume-Uni sur une motion d'ordre.

6. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais revenir brièvement à une question posée par l'ambassadeur Farah à la fin de la dernière séance consacrée à l'examen de cette question mercredi dernier, 6 octobre. Il a demandé comment ma délégation interprète le principe du droit à l'autodétermination en ce qui concerne particulièrement l'unité du territoire en question.

7. En fait, j'avais cherché à l'expliquer clairement dans mon intervention, lorsque j'avais dit, si je puis me permettre de me citer : "Mon gouvernement comprend parfaitement l'importance que revêtent l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et déplore toutes mesures qui auraient pour but de les détruire, à l'encontre des vœux de la population." [1589ème séance, par. 62.] En d'autres termes, comme le représentant de la France, nous considérons que l'autodétermination pour le peuple de la Namibie — comme pour le peuple de tout autre territoire non autonome exerçant le droit à l'autodétermination — s'applique à un cadre national. Les modalités de l'exercice de ce droit peuvent, comme je l'ai également indiqué dans mon intervention, prendre

des formes différentes et ce sont les vœux de la population qui doivent prévaloir. Mais dans le cas de la Namibie, il découle de ce que j'ai dit qu'il faudrait s'assurer des vœux de la population à l'échelon du territoire et non sur une base partielle. J'espère avoir ainsi répondu à la demande d'éclaircissement du représentant de la Somalie.

8. M. KUŁAGA (Pologne) : Jamais encore le Conseil n'a eu, à son ordre du jour, une liste si longue et si diversifiée d'actes de force et d'illégalité de la part du colonialisme et du racisme contre toute l'Afrique. Jamais, non plus, l'Afrique n'a été aussi hautement représentée pour placer devant le Conseil le réquisitoire et les demandes de l'Organisation de l'unité africaine, soutenus par de si nombreux Etats — dont, en particulier, la Pologne. Jamais, enfin, le Conseil n'a eu une telle opportunité de prendre des mesures effectives et déterminées pour mettre fin à tous ces actes d'agression et d'illégalité, dont la somme constitue une menace constamment présente à la paix, à l'indépendance et à la sécurité de l'Afrique.

9. Car, dans chacune des questions à notre ordre du jour, nous retrouvons les mêmes éléments du colonialisme : son illégalité, son agressivité, son défi à la dignité humaine. Nous retrouvons partout — même si c'est sous des formes différentes — les ramifications internationales et l'assistance de fait qui lui permettent de maintenir sa domination. Nous retrouvons une philosophie — et l'appeler ainsi lui fait sans doute trop d'honneur — rétrograde, s'inspirant en même temps des concepts colonialistes du XIX^{ème} siècle et de ceux, universellement condamnés, du nazisme du XX^{ème} siècle. Et les rumeurs habilement orchestrées de dialogue, répandues si visiblement à contrecœur et si visiblement sous la pression d'alliés embarrassés à l'extrême, ne peuvent masquer cette vérité, si limpide ment exprimée par M. Muller, que, pour les colonialistes et les racistes, le vrai dialogue avait lieu sur le champ de bataille, en Afrique australe, en Guinée (Bissau), qu'il débordait sur la Zambie, la Casamance et le Sénégal, Conakry et la République de Guinée — pour ne parler que des questions à notre ordre du jour —, que son langage n'était que celui de la force et du concept de supériorité.

10. Nous avons écouté avec la plus grande attention les interventions faites par le président Ould Daddah, de la Mauritanie, et les Ministres des affaires étrangères de l'Ethiopie, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie et du Tchad.

11. Dans ces interventions, nous avons relevé avant tout la présentation et la vigoureuse défense des intérêts légitimes du peuple opprimé de la Namibie, dont le sort — est-il besoin de le rappeler — est la responsabilité incontestable de notre organisation.

12. Nous avons relevé la dénonciation et la condamnation de l'occupation et de l'exploitation continues de la Namibie par l'Afrique du Sud, de son refus obstiné de se conformer aux résolutions des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité, exigeant de l'Afrique du Sud qu'elle se retire de la Namibie.

13. Nous avons relevé également la critique — combien justifiée — de l'attitude de certaines puissances occidentales,

qui, malgré la politique inhumaine pratiquée par le régime sud-africain, refusent de limiter l'assistance et l'aide qu'elles accordent à ce régime et qui s'opposent à l'adoption par les Nations Unies des mesures qui pourraient pratiquement mettre fin à cette politique raciste et colonialiste. Nous avons aussi entendu l'intervention de M. Nujoma, président de l'Organisation des peuples du Sud-Ouest africain, dans laquelle il nous a décrit en termes véridiques les expériences du peuple namibien dans sa vie quotidienne, sous la domination sud-africaine, ainsi que sa lutte pour une vie d'hommes libres. Ajouter quoi que ce soit à cette description, qui donne une image si complète de la situation — combien sérieuse — en Namibie, ne nous semble pas nécessaire.

14. Nous avons pris note, enfin, de l'appel pressant adressé au Conseil par le président Ould Daddah, exhortant le Conseil à : "... [obliger] par tous les moyens adéquats le Gouvernement sud-africain à se plier à la volonté unanime de la communauté internationale en retirant sans délai son administration de Namibie" [1583^{ème} séance, par. 24].

15. En ce qui concerne la Pologne, elle a toujours adopté une position très nette à ce sujet. Pour nous, les décisions politiques fondamentales au sujet de la Namibie, conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, ont été prises il y a longtemps déjà par l'Organisation. Elles sont contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, donc dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elles ont été précisées dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale privant de son mandat la République sud-africaine qui, par son comportement en Namibie, avait, d'une façon flagrante, manqué aussi bien aux objectifs de son mandat qu'aux principes de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV). Elles ont été confirmées dans les résolutions du Conseil de sécurité 264 (1969), 269 (1969) et 276 (1970), ordonnant à la République sud-africaine de retirer son administration de la Namibie et déclarant illégale la présence des autorités sud-africaines en Namibie.

16. Elles ont été développées, enfin, dans les nombreuses stipulations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, demandant aux Etats Membres de l'ONU d'entreprendre une action efficace contre le Gouvernement sud-africain pour le forcer à retirer son administration de la Namibie.

17. La Pologne a donné son appui sans réserve à toutes ces décisions. Cette attitude est conforme à un des principes fondamentaux de sa politique étrangère : la solidarité et l'appui de la lutte pour la libération nationale, pour les aspirations légitimes à la liberté des peuples encore colonisés.

18. Le but et le sens de l'action de l'ONU ont toujours été, pour nous, clairs et sans équivoque : l'accession du peuple de la Namibie à la liberté et à l'indépendance.

19. Nous avons donné témoignage de cette attitude non seulement à l'ONU, nous l'avons fait, et continuons de le faire, dans notre politique envers le Gouvernement de la République sud-africaine, dans notre refus de maintenir avec elle des relations politiques, économiques et autres,

dans notre condamnation de sa politique, dans l'appui que nous avons accordé aux organisations de libération nationale de la Namibie. Ainsi, nous avons appliqué les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant aussi bien la question de la Namibie que celle de la politique de l'*apartheid* pratiquée par les dirigeants de la République sud-africaine.

20. Cette position de principe détermine aussi notre attitude envers l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹, qui constitue un des éléments de notre débat d'aujourd'hui. Dans cet avis, la Cour — l'organe juridique principal de l'ONU — a réaffirmé en langage juridique ce que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient précisé dans leurs positions et décisions politiques. Elle a constaté, en particulier, l'obligation non équivoque de la République sud-africaine de se retirer du territoire de la Namibie. Elle a constaté l'obligation de tous les Etats Membres des Nations Unies de mettre fin à la situation illégale en Namibie, c'est-à-dire à son occupation par l'Afrique du Sud. En outre, les Etats Membres, aux termes du paragraphe 119 de cet avis consultatif, "... sont ... tenus de n'accorder à l'Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance quelle qu'en soit la forme".

21. Se bornant, comme elle le fait, à exprimer des avis uniquement sur les rapports des Etats avec le Gouvernement sud-africain qui peuvent impliquer une reconnaissance de la présence sud-africaine illégale en Namibie, la Cour constate très justement au paragraphe 121 de l'avis consultatif que la définition de la nature et du choix des mesures à prendre contre l'Afrique du Sud ainsi que de leur portée et des méthodes pratiques de leur application relève des organes politiques compétents des Nations Unies et au paragraphe 120 que : "Ainsi, il appartient au Conseil de sécurité d'indiquer toutes autres mesures devant faire suite aux décisions qu'il a prises en ce qui concerne la question de la Namibie."

22. Ainsi, la Cour a en fait confirmé ce que ma délégation, avec la plupart des autres délégations autour de cette table, a souligné au cours des débats consécutifs sur le problème de la Namibie, c'est-à-dire la nécessité absolue et la priorité incontestable d'une action politique déterminée contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud, pour assurer le retrait de son administration de la Namibie.

23. L'attitude constante et totalement négative du Gouvernement sud-africain envers les décisions des organes de l'ONU, y compris celles du Conseil de sécurité, d'une part, la continuation, par l'Afrique du Sud, de sa politique d'annexion et d'exploitation économique de la Namibie, d'autre part, prouvent suffisamment que l'action du Conseil ne peut se borner à des exhortations, à des condamnations morales, à la persuasion ou à des propositions de dialogue.

24. Le discours prononcé au cours de ce débat par le représentant du Gouvernement sud-africain a démontré une fois de plus le manque de toute volonté d'accepter les

décisions de l'ONU ou d'accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les thèses de M. Muller ont été réfutées par de nombreux orateurs et je n'y reviendrai pas. Un élément de la construction juridique et politique sud-africaine, si choquante dans son entité par le fait qu'elle se situe dans un cadre si dépassé, si totalement inacceptable et rejeté comme tel par la communauté internationale, est l'argument contenu aux paragraphes 82 et 83 du document présenté par la Cour. Je veux parler de la tentative de justifier le droit à l'annexion de la Namibie par la conquête militaire et par une longue occupation de ce territoire.

25. Les dirigeants sud-africains vivent-ils vraiment dans un monde à part ? N'ont-ils pas remarqué l'unanimité de l'Organisation à condamner et rejeter toute tentative d'annexion de territoires par l'emploi de la force, contrairement aux dispositions de la Charte ? Se rendent-ils compte du fait qu'ils sont, avec Israël et le Portugal, seuls face au monde ?

26. Le président Ould Daddah, de la République de Mauritanie, a déclaré : "Le moment est à l'action concrète et courageuse." [*Ibid.*, par. 26.] Cette action, nous en sommes tous conscients, ne peut se limiter à des professions de foi, à des regrets du fait des violations des droits de l'homme et de condamnation platonique du système de l'*apartheid* qui a été transplanté en Namibie. Elle ne peut pas non plus se limiter à appuyer théoriquement la décision de priver la République sud-africaine de son mandat sur la Namibie.

27. Les dirigeants de l'Afrique du Sud sont sourds aux condamnations morales. Ils ont foi en leur arsenal militaire, qu'ils développent sans cesse. Ils savent, cependant, qu'à l'intérieur leur eldorado raciste est bâti sur un volcan. Ils savent qu'à l'extérieur ils dépendent des relations économiques et commerciales, de l'assistance militaire et politique de ceux qui demeurent leurs partenaires. L'importance décisive de ces relations pour le maintien et la consolidation de la domination coloniale et raciste a été suffisamment mise en relief pour que je n'y revienne pas. Tous les éléments du dossier namibien et sud-africain militent en faveur d'une rupture de ces relations, exigent qu'aux condamnations morales s'ajoute "l'action concrète et courageuse". Les résultats de nos travaux démontreront si tel sera le choix de ceux qui portent une si grande part de responsabilité pour la situation en Namibie et en Afrique australe.

28. Nous n'oublions pas que le Conseil a le devoir d'assurer le retrait de l'administration sud-africaine de la Namibie. Il se doit donc de prendre des mesures dans le cadre de sa compétence, qui pourraient réellement toucher le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui constitueraient une réponse adéquate au défi que celui-ci nous lance en Namibie, qui refléteraient l'attitude unanime de l'opinion publique internationale et la volonté d'action des Etats Membres de l'ONU en vue d'aider le peuple namibien à se libérer de l'oppression raciste et colonialiste.

29. La délégation polonaise, conformément à la position de principe qu'elle a définie dans cette intervention, a agi dans ce sens au sein du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, dont le rapport est devant vous. Elle continuera

¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1971, p. 16.

de le faire dans le processus d'élaboration du projet de résolution sur la question inscrite à notre ordre du jour actuel.

30. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme c'est la première fois que je prends officiellement la parole pendant le mois d'octobre, je tiens à vous adresser, Monsieur le Président, mes plus chaleureuses et fraternelles félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. L'amitié qui lie le Nicaragua et l'Argentine est proverbiale, elle provient d'une origine commune, elle s'inspire d'un destin commun et nous avons en commun, s'il en était besoin, cet extraordinaire personnage littéraire que fut Rubén Darío. A titre personnel, vous connaissez l'affection et le respect que je vous porte et il ne fait aucun doute que ces sentiments influencent mes paroles. Mais, indépendamment de cela et ne tenant compte que du rôle que vous avez joué à la présidence du Conseil dans le passé et de votre remarquable carrière diplomatique, je suis convaincu que nos débats connaîtront un heureux succès. Pour nous, c'est une source de fierté que de vous voir assumer la présidence.

31. Je voudrais également adresser mes félicitations et ma reconnaissance au représentant du Japon, l'ambassadeur Nakagawa, pour l'efficacité, l'habileté et le tact avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de septembre.

32. Le 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 284 (1970), qui décidait de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question suivante : "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ?" C'est sur la base de cette requête que la Cour, en date du 21 juin 1971, a émis un avis consultatif portant la signature de son président, sir Muhammad Zafrulla Khan.

33. C'est avec le plus grand soin que nous avons étudié cette décision. Déjà, la délégation argentine voudrait exprimer sa plus profonde reconnaissance aux honorables juges qui l'ont émise pour les efforts soutenus qu'ils ont déployés dans l'examen de cette question. Ce sentiment s'adresse également aux distingués juristes qui, sur la base d'arguments solides, ont exprimé un avis contraire. Quelle que soit la position que les pays ici représentés adoptent sur ces documents, il n'en reste pas moins qu'ils représentent une base inappréciable sur laquelle nous pourrions orienter nos travaux, tant présents que futurs. C'est donc la reconnaissance du Conseil tout entier qui se trouve engagée et c'est pour cela que nous croyons qu'il faut le dire clairement lors de l'adoption de la résolution qui prendra acte de l'avis de la Cour.

34. Nous ne voulons pas entrer dans une analyse détaillée ni même générale des longues considérations substantielles fournies par la Cour dans son verdict très volumineux. Il serait inopportun et même présomptueux que le Conseil de sécurité, à qui incombent les responsabilités les plus élevées, d'ordre politique et exécutif, se mette à juger, sur le plan juridique, de l'avis du plus haut tribunal du système international de justice.

35. Nous comprenons que les interprétations de la portée des différentes dispositions de la Charte, comme c'est le cas pour les Articles 24 et 25, le paragraphe 3 de l'Article 27 et l'Article 32, puissent susciter des réserves logiques de la part de certains Etats Membres. Mais nous ne pensons pas que ce soit le lieu approprié pour en discuter. D'autre part, il est inutile de rappeler que les avis de la Cour, sur les principes de base comme sur l'ensemble de la question, ont un caractère purement consultatif et sont dépourvus de toute force obligatoire.

36. Il est donc superflu de considérer la question sur le plan juridique. Toutes les considérations de cet ordre ont déjà été examinées dans les avis concordants ou divergents des juges de la Cour, de même que les questions posées par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans son intervention du 6 octobre dernier [*1589ème séance*], pour lesquelles nous nous référons aux opinions particulièrement intéressantes des magistrats éminents que sont Luis Padilla Nervo et Federico de Castro².

37. En résumé, on a demandé à la Cour un avis et celle-ci s'est conformée à la demande du Conseil. La réponse précise figure dans le paragraphe 133 qui énonce catégoriquement :

"1) Que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

"2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

"3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie."

38. Bien qu'elle manque de caractère obligatoire, il n'en reste pas moins que cette décision a un poids juridique et moral indéniable. Pour toutes ces raisons et compte tenu des autres données du problème, il appartient maintenant au Conseil de sécurité, conformément à ses attributions, de décider de la meilleure manière d'agir.

39. La position de l'Argentine en ce qui concerne la Namibie est claire et précise. Elle s'inspire des mêmes principes et de la même ligne d'action que nous avons défendus et soutenus depuis notre entrée dans cette organisation en tant que Membre fondateur : nous sommes partisans de l'élimination de toutes les situations coloniales sans exception. En actes et en paroles, nous avons, je pense, contribué au processus de décolonisation et favorisé l'accession à l'indépendance de nouveaux Etats qui aujourd'hui ont leur place parmi nous.

² *Ibid.*, p. 89 à 126 et 158 à 219.

40. Notre attitude à l'égard de la Namibie est en tous points conforme à cette ligne de conduite et à l'avis consultatif de la Cour que j'ai cité. En outre, avant que celui-ci n'ait été émis et comme le rappelait, il y a quelques jours, le Ministre des affaires extérieures de la République Argentine dans la discussion générale, le 26 novembre 1970, le Gouvernement argentin a indiqué au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'il ne lui reconnaissait aucune autorité en Namibie et qu'il considérait illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie [S/10020]. Cette attitude, conforme aux dispositions de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, met en évidence notre volonté d'appliquer toute mesure visant à réaffirmer et à renforcer l'autorité des Nations Unies en la matière.

41. Dans le même ordre d'idées nous avons, dès le début, également appuyé l'initiative visant à constituer un fonds des Nations Unies pour la Namibie. Nous pensons que la formation des habitants du territoire afin qu'ils constituent des éléments capables d'assumer les fonctions de gouvernement est un élément important qui ne devrait le céder en rien aux efforts que nous pourrions simultanément faire pour mener la Namibie à l'indépendance.

42. Quiconque a un peu le sens des réalités reconnaîtra que l'ère de la domination coloniale a atteint son terme. Quels que soient les prétextes que puisse invoquer l'Afrique du Sud, il ne lui est pas possible de continuer de se tenir obstinément en marge de la réalité. Quelles que soient les circonstances qui ont entouré l'octroi par la Société des Nations du Mandat sur le Sud-Ouest africain, il est évident que ce territoire n'a pu être remis à l'Afrique du Sud comme un don qu'elle pourrait ensuite définitivement et irrévocablement annexer à son propre territoire.

43. C'est pourquoi la communauté internationale, maintenant groupée au sein des Nations Unies, réclame pour la Namibie le même sort qu'ont connu d'autres colonies ou d'autres territoires sous tutelle : l'indépendance.

44. Ce désir a été clairement exprimé par la présence lors de nos délibérations du Président de la Mauritanie, M. Moktar Ould Daddah, en qualité de président de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que d'autres ministres et hommes d'Etat africains éminents. Il ne faut pas que soit retardée à nouveau la réalisation des justes aspirations de ce continent, qui rejoignent le sentiment général des Nations Unies.

45. Dans le but de régler ce grave problème, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie a, au cours de plusieurs séances, examiné avec sérieux et modération les diverses options qu'il pourrait suggérer au Conseil de sécurité à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Je crois opportun de signaler que si ses délibérations se sont inspirées de l'avis consultatif de la Cour, elles n'ont pas porté sur cet avis lui-même. De la sorte, le Sous-Comité *ad hoc* a assumé correctement sa tâche. Il a examiné les perspectives nouvelles offertes par cet arrêt sans en discuter le fondement juridique.

46. C'est dans un climat de collaboration réciproque et de compréhension mutuelle, et à cet égard il est indispensable de citer particulièrement la participation féconde des

représentants afro-asiatiques de même que l'excellent travail du Secrétariat, que s'est effectuée la préparation du rapport figurant au document S/10330 du 23 septembre 1971.

47. Ce rapport comporte essentiellement trois propositions : elles sont contenues dans les paragraphes 18, 19 et 20. La première de celles-ci – partie "A" – a pratiquement recueilli l'appui unanime du Sous-Comité *ad hoc*. Originale et bien documentée, elle offre des possibilités concrètes d'action immédiate. Selon nous, en réaffirmant certains engagements, en définissant une ligne d'action, en recherchant des solutions de règlement, elle se présente comme une base possible à la décision que devra adopter le Conseil, compte tenu notamment, et cela n'est pas négligeable, de l'appui qu'elle a reçu. En ce qui concerne la partie B, il est nécessaire de rappeler, comme le montre le paragraphe 16 du rapport, qu'un certain nombre de délégations, dont l'Argentine, ont estimé qu'il fallait poursuivre l'étude de ces propositions. Nous tenons à confirmer cette manière de penser. Nous estimons en effet que bon nombre de suggestions avancées par les représentants du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie sont très positives et qu'elles constituent un apport intéressant dans la recherche d'une solution appropriée. Toutefois, il nous apparaît également nécessaire, étant donné la complexité de certains des mécanismes proposés, de les analyser avec soin pour les adapter aux obligations de la Charte. Ainsi, il serait possible d'obtenir un consensus à leur égard, ce qui leur donnerait plus de force et de validité.

48. La question de la Namibie en est arrivée à un stade qui exige une définition. Puisque la Cour internationale de Justice s'est prononcée et que ce haut tribunal a confirmé la validité des décisions des Nations Unies, il nous reste peu de possibilités. L'une d'entre elles, très hypothétique, consisterait à adopter des résolutions sans cesse plus graves qui, bien que très satisfaisantes sur le plan de la rhétorique, ne serviraient qu'à mettre en évidence une fois de plus les limites de tous ordres que connaît notre organisation lorsqu'il s'agit de les faire appliquer. Il est regrettable de devoir le reconnaître, mais c'est bien là le reflet de la réalité. Dans la mesure où nous pourrions remédier à cette situation, le prestige et l'autorité des Nations Unies en seront renforcés. Bien au contraire, l'adoption de résolutions qu'il serait impossible de faire appliquer ne pourrait qu'aider à leur détérioration.

49. Dans ces circonstances, nous devons peser nos actes, car ce qui est en jeu, en définitive, c'est le sort du peuple de Namibie toujours soumis à la domination étrangère.

50. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déclaré catégoriquement que son gouvernement n'a nullement l'intention, ni n'a jamais eu l'intention, de s'approprier le territoire ni de lui étendre la souveraineté de son pays. M. Muller a dit :

"Notre dessein est de guider tous les peuples du Sud-Ouest africain sur la voie de l'autodétermination conformément à leurs vœux et, grâce à des progrès dans tous les domaines, de les conduire à la pleine autonomie et enfin à l'indépendance, si c'est ce qu'ils souhaitent. Car nous savons que c'est la seule façon d'assurer le développement pacifique du Territoire, lequel est essentiel pour

la paix et la stabilité de l'Afrique australe dans son ensemble." [1589ème séance, par. 79.]

51. Dans cette déclaration figurent tous les éléments qui pourraient permettre une solution définitive : respect de la volonté populaire librement exprimée, gouvernement propre et indépendance. Mais ce qu'il faut dire clairement, c'est que pour atteindre l'objectif final, c'est-à-dire l'indépendance, il est indispensable — je répète, indispensable — de maintenir à tout prix et à tout instant l'intégrité territoriale de la Namibie et de ne pas envisager dès maintenant des morcellements qui, à nouveau, équivaldraient à se moquer des Nations Unies et, ce qui est encore pire, des Namibiens eux-mêmes.

52. Donc l'heure est venue pour l'Afrique du Sud de montrer sa bonne foi par des faits tangibles qui permettront de mettre ces propositions en pratique. Il ne pourrait s'agir en l'occurrence d'une action unilatérale de la part du Gouvernement d'Afrique du Sud. Les Nations Unies, dont la responsabilité directe quant à l'avenir de la Namibie provient des résolutions adoptées en ce sens et a été confirmée par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, doivent être étroitement associées à ce processus.

53. Dans son intervention du 5 octobre [1588ème séance], le représentant de la France a émis une idée qui mérite d'être étudiée avec beaucoup de soin. M. Kosciusko-Morizet a déclaré que, à partir du moment où tant l'Afrique du Sud que les Nations Unies, pour des raisons diverses, reconnaissent l'inexistence de l'ancien mandat, le Gouvernement d'Afrique du Sud est dans l'obligation de négocier avec notre organisation un nouveau régime international qui permettrait aux populations intéressées de choisir librement leur destin.

54. Comme lui, nous pensons que c'est là non seulement une voie possible, mais que c'est également la voie la plus appropriée. Si véritablement l'Afrique du Sud désire mener le peuple de la Namibie à l'autonomie et à l'indépendance, s'il est exact qu'elle ne nourrit à l'égard du territoire aucune ambition annexionniste, elle devrait profiter de cette occasion, probablement la dernière qui lui est offerte, pour prendre immédiatement les mesures nécessaires pour conclure un accord d'administration de tutelle de la Namibie, conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte. De la sorte, comme ce fut le cas pour tous les autres territoires sous tutelle, on jetterait par contrat des bases devant permettre au peuple de la Namibie, progressivement mais dans des délais fixes, d'exercer son propre gouvernement et d'accéder finalement à l'indépendance. Il appartiendrait à l'Assemblée générale, comme cela est prévu à l'Article 85 de la Charte, d'approuver les termes de cet accord, ce qui offrirait des garanties irréprochables quant aux modalités et à la portée de celui-ci. De même, on pourrait éventuellement tenir compte dans ce contrat de la proposition faite par l'Afrique du Sud à la Cour internationale de Justice quant à l'organisation d'un plébiscite au sein de la population de la Namibie. Il est bien évident, cela va de soi, que la nature de cette consultation et les détails de son organisation devraient faire partie de l'accord de tutelle et être en fin de compte soumis au contrôle des Nations Unies.

55. Selon nous, ces suggestions ont déjà été implicitement mentionnées dans les exposés faits au cours de cette discussion par les représentants de l'Italie et de l'Arabie Saoudite. On peut également les voir reflétées dans le paragraphe 10 de la partie A du rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie.

56. Nous sommes persuadés qu'il existe là des bases solides que l'on devrait pouvoir mettre rapidement en pratique avec un peu de bonne volonté. Nous lançons un appel à l'Afrique du Sud pour que, dans un esprit réaliste et en se tournant vers l'avenir, elle apporte sa coopération en la matière. Comme l'a reconnu lui-même M. Muller, c'est là la seule manière de garantir la paix et la stabilité dans l'Afrique australe. Nous osons espérer que le bon sens politique l'emportera dans ce pays et que nous verrons disparaître ainsi l'une des principales causes de tension dans ce continent.

57. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je suis particulièrement sensible aux paroles aimables que le représentant de l'Argentine a prononcées à l'égard de mon pays ainsi qu'à mon égard. Ce sont là des paroles qui m'honorent car elles émanent du glorieux ambassadeur d'une nation illustre liée depuis longtemps à mon pays : la République Argentine, l'Argentine des "splendeurs dorées" qu'a chantées dans ses strophes les plus célèbres Rubén Darío, le poète nicaraguayen qu'il a mentionné.

58. **M. TOMEH** (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Il n'est guère besoin d'insister sur l'importance de cette réunion ni sur les retentissements considérables qu'elle pourrait provoquer dans les relations internationales, dans l'efficacité et la crédibilité de notre organisation et même dans l'ensemble de la situation en Afrique australe. C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'indiquer d'emblée et sans la moindre équivoque le contexte de nos débats sur la Namibie, afin de le rattacher aux réalités de la situation que nous examinons. En effet, à un certain moment la question a paru être noyée dans des discussions juridiques portant sur les pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sur l'approbation ou la non-approbation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et sur les Articles 24 et 25 de la Charte des Nations Unies.

59. Je ne songe nullement à minimiser l'importance de ces aspects juridiques de nos débats, leur grande pertinence, leur utilité pour nous tous, mais je ne veux pas non plus les voir remplacer, obscurcir ou embrouiller la question essentielle, c'est-à-dire le point inscrit à l'ordre du jour. Pour nous, il s'agit avant tout du racisme hideux de la politique d'*apartheid* appliquée par la force brutale, la tyrannie et l'oppression à un peuple africain tout entier, le peuple de Namibie.

60. L'élément d'urgence et de détermination a été fort bien exprimé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Par leur résolution du 23 juin 1971, ils ont demandé au Conseil de sécurité de manière explicite et sans aucune équivoque, de réaffirmer les buts et principes de la Charte et de remplir les responsabilités dont l'avaient chargé les Nations Unies.

61. M. Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie, nous a éloquemment fait sentir cette urgence lorsqu'il a dit :

"L'Organisation de l'unité africaine demande au Conseil de sécurité d'aller au-delà de simples déclarations de principe, qui ont peu d'influence sur les données de la situation : elle veut qu'une action concrète soit entreprise sur-le-champ en vue de mettre fin à l'occupation de ce territoire international par une puissance étrangère." [1583ème séance, par. 18.]

62. Dans la lettre, en date du 17 septembre 1971 [S/10326], signée par l'immense majorité des Etats africains Membres des Nations Unies, nous nous sommes vu rappeler, une fois de plus, les obligations et les devoirs du Conseil de sécurité à l'égard des espoirs du continent africain tout entier, c'est-à-dire le devoir du Conseil de sécurité de rechercher une solution équitable répondant aux aspirations du peuple de Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies, et notamment à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

63. C'est pourquoi nous voudrions souligner que le Conseil de sécurité n'a pas été convoqué en réunion spéciale pour examiner dans l'abstrait la situation en Namibie, mais bien pour discuter "les voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures des Nations Unies compte tenu de l'obligation juridique imposée à la communauté mondiale par la décision de la Cour internationale de Justice." [Ibid.]

64. La position du Secrétaire général, U Thant, sur la situation en Namibie concorde avec celle des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, U Thant déclare :

"Je dois signaler, à mon profond regret, que le problème de la Namibie, territoire pour lequel l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière, n'a encore trouvé aucune issue, malgré toute une série de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et un avis consultatif émis récemment par la Cour internationale de Justice à la demande du Conseil de sécurité. Une fois de plus, j'adresse un appel aux Etats Membres, notamment aux Etats investis de responsabilités spéciales aux termes de la Charte, pour qu'ils prennent les mesures relevant de leur compétence qui mettront fin à cette situation intolérable³."

65. La délégation de la République arabe syrienne sera donc guidée dans ce débat par les considérations suivantes.

66. Premièrement, l'indépendance de la Namibie doit rester l'objectif final des Nations Unies et de pair avec cela va le droit à l'autodétermination tel qu'il a été confirmé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte et énoncé expressément dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels. La première partie de l'article premier de ce pacte dit en effet : "1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel." Ainsi, tant que l'indépendance ne sera pas réalisée, les Etats Membres, individuellement et collectivement, et en toutes circonstances, sont tenus de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du peuple de Namibie.

67. Deuxièmement, l'occupation persistante de la Namibie constituerait un acte d'agression outre qu'il représente une menace à la paix et à la sécurité.

68. Troisièmement, les Etats Membres sont tenus en droit de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et doivent donc s'abstenir de tout acte présumant la reconnaissance de la légalité ou prêtant soutien et assistance à cette présence et à cette administration.

69. Quatrièmement, à moins que le Conseil de sécurité ne prenne des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud au sens des dispositions appropriées du Chapitre VII de la Charte, il ne semble pas y avoir d'espoir que l'Afrique du Sud se conforme à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle, vous le savez tous, les Nations Unies avaient décidé que le Mandat sur le Sud-Ouest africain prenait fin et assumaient la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance, non plus qu'à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures qui reconnaissaient la fin du Mandat et demandaient au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire.

70. C'est en partant de ces idées que la délégation de la République arabe syrienne a présenté, exposé et défendu son point de vue aux réunions du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie chargé par la résolution 283 (1970) d'étudier d'autres recommandations effectives concernant les moyens par lesquels on pourra appliquer efficacement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

71. La partie A, au paragraphe 18 du rapport de ce Sous-Comité *ad hoc* [S/10330 et Corr.1], montre qu'il existe effectivement parmi tous ses membres un consensus important sur certains de ces moyens; et, d'autre part, la partie B, au paragraphe 19, résume la position occupée par quatre délégations afro-asiatiques, à savoir le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie. Ces recommandations n'ont pas été formulées dans le désir de précipiter une situation détachée de la réalité. Au contraire, elles partent d'une analyse réaliste et objective de la situation en Namibie et constituent une riposte au défi que représente l'occupation illégale et persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et son refus de se retirer.

72. Nos recommandations reposent sur les conceptions fondamentales suivantes : identification des parties responsables de l'occupation illégale et persistante de la Namibie puis affirmation de l'obligation qu'ont les Etats, à titre collectif ou individuel, de mettre un terme à cette situation illégale.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 1A, par. 56.

73. A la suite de cette analyse, les quatre délégations afro-asiatiques sont parvenues aux conclusions suivantes.

74. Premièrement, que le mouvement de libération nationale en Namibie est en droit de poursuivre sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, pour parvenir à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

75. Deuxièmement, que l'occupation illégale et persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud est fondée purement et simplement sur l'emploi de la force et que, par conséquent, tous les Etats doivent appliquer scrupuleusement la résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970 concernant l'embargo sur les armements et doivent également s'abstenir de fournir des armes ou du matériel militaire quelconques au Gouvernement sud-africain, sous quelque prétexte que ce soit.

76. Troisièmement, qu'il faut déclarer que tout nouveau refus de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie constituerait un acte d'agression et une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte.

77. Ce dernier point représente sans le moindre doute la conclusion la plus importante à laquelle soient parvenues les quatre délégations afro-asiatiques au sein du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, bien qu'elles aient su d'avance que certains des membres permanents du Conseil de sécurité n'étaient nullement enclins à prendre contre l'Afrique du Sud les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, pas plus qu'ils ne reconnaîtraient que l'occupation persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud constituerait un acte d'agression et une menace à la paix, tout en admettant cependant l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie. L'inclusion de cette recommandation ne visait en aucune manière à embarrasser l'un quelconque des membres permanents; nous avons simplement estimé que l'Organisation avait déjà épuisé, sans résultats, les moyens non coercitifs dont elle dispose.

78. L'Afrique du Sud reconnaît elle-même que son "droit d'administrer le territoire" découle non du mandat, mais de la conquête militaire. En effet, selon le paragraphe 82 de l'avis consultatif, le représentant de l'Afrique du Sud soutenait le 15 mars 1971 devant la Cour que :

"... étant admise la caducité du mandat, [le Gouvernement sud-africain] aurait le droit d'administrer le territoire grâce au jeu d'une série de facteurs qui sont : a) la conquête initiale, b) une occupation prolongée, c) le maintien de la mission sacrée confiée et acceptée en 1920, d) le fait que son administration s'exerce au profit des habitants du territoire et qu'elle est voulue par eux. Dans ces conditions, le Gouvernement sud-africain ne saurait considérer qu'un Etat ou une organisation puisse avoir un meilleur titre à administrer le territoire."

En outre, à cette même occasion, le représentant de l'Afrique du Sud déclarait, comme le rapporte le paragraphe 83 de l'avis consultatif : "Le Gouvernement sud-africain est d'avis qu'aucune disposition juridique ne l'empêche d'annexer le Sud-Ouest africain", ce qui est un défi très net de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité qui déclarait

illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et invitait les Etats à agir en conséquence.

79. Les délibérations du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ont révélé qu'il existait un fort courant d'opinion juridique pour considérer que l'occupation d'un pays ou d'une partie de ce pays par un autre Etat est un acte d'agression. C'est une opinion que partagent les juristes d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et des pays socialistes, ainsi qu'un certain nombre de juristes occidentaux. Il est parfaitement clair que le contrôle matériel que l'Afrique du Sud exerce sur la Namibie n'a aucune justification en droit et n'est qu'un acte d'usurpation par la force. Dans son avis consultatif, la Cour a confirmé l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et au paragraphe 111 de ses conclusions, elle a ajouté : "... la Cour estime qu'en qualifiant une situation d'illégale on n'y met pas fin *ipso facto*. Ce ne peut être que la première mesure qui s'impose si l'on veut faire cesser la situation illégale".

80. Cela nous amène à considérer certains aspects des devoirs des Etats Membres en présence de cette grave situation. Nombre d'orateurs ont parlé des relations militaires, financières et autres que divers Etats, en particulier des Etats d'Europe occidentale, entretiennent avec l'Afrique du Sud, et qui lui permettent de poursuivre sa politique raciste d'*apartheid*. Mais — et bien peu de personnes accordent à ce problème toute l'attention voulue — il y a deux faces à l'*apartheid* : d'un côté, l'Afrique du Sud; de l'autre, le Moyen-Orient, Israël. La coopération entre l'une et l'autre se poursuit à tous les niveaux, découlant de la même doctrine raciale fautive. Le racisme n'est une caractéristique acquise ni en Afrique du Sud ni dans l'Etat sioniste colonisateur en Palestine. Ce n'est pas non plus un élément accidentel et temporaire de la vie israélienne. C'est un principe congénital, essentiel et permanent, dont est pénétrée l'idéologie de l'*apartheid* et du sionisme, et dont la colonisation sioniste qui se poursuit dans les territoires arabes a fait son motif premier. De même que l'*apartheid*, la théorie raciale sioniste a produit trois corollaires : l'auto-ségrégation raciale, l'exclusive raciale et la suprématie raciale. Ces principes sont au coeur même de l'*apartheid* comme de l'idéologie sioniste. Je pourrais m'étendre longuement sur l'étroite coopération qui existe entre Israël, à la pointe de l'Asie, et l'Afrique du Sud, à la pointe de l'Afrique. Mais le Comité spécial de l'*apartheid* a reçu, en septembre 1971, un document de travail très important sur les faits récents concernant les relations entre l'Afrique du Sud et divers gouvernements et intérêts privés; je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur la partie de ce document qui traite des relations — plus particulièrement des relations financières et militaires — entre Israël et l'Afrique du Sud.

81. Si nous estimons que l'heure est venue de prendre des mesures de coercition pour mettre fin à l'agression contre le territoire de la Namibie, c'est-à-dire contre un territoire temporairement placé sous la juridiction des Nations Unies et considéré ainsi, *de jure*, par la législation internationale, cela ne peut signifier en aucune manière que les résolutions actuelles du Conseil de sécurité sont dépourvues de force obligatoire. Nous appuyons pleinement, comme je l'ai dit précédemment, la conclusion donnée par la Cour dans son

avis consultatif, selon laquelle l'Article 25 de la Charte ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives adoptées en vertu du Chapitre VII. Si les Etats Membres respectaient cette conclusion, il ne serait pas nécessaire de recourir à des mesures de coercition; malheureusement, ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud interprètent à leur façon les Articles 24 et 25 de la Charte, ce qui réduit sérieusement la capacité des Etats Membres — en fait, la capacité des Nations Unies elles-mêmes — de faire autre chose que de prier le Conseil de sécurité d'utiliser son pouvoir de coercition contre l'Afrique du Sud.

82. Cependant, les doutes qu'avait pu susciter le caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie ont été dissipés une fois pour toutes par la conclusion suivante figurant au paragraphe 115 de l'avis consultatif :

“La Cour en conclut que les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), rapprochées du paragraphe 3 de la résolution 264 (1969) et du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969), ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les Etats Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer.”

Les conclusions que le Conseil de sécurité devrait tirer de l'avis consultatif de la Cour sont les suivantes : premièrement, toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie ont force exécutoire en ce qui concerne tant l'Afrique du Sud que les obligations qu'elles confèrent aux Etats; l'obligation la plus évidente des Etats serait de s'abstenir de prêter un appui ou une assistance quelconques à l'Afrique du Sud, et cela vise les relations de toutes les institutions spécialisées avec l'Afrique du Sud ou avec d'autres Etats se trouvant dans des situations semblables. Deuxièmement, il appartient au Conseil de sécurité de décider de toute nouvelle mesure qui ferait suite à la décision qu'il a déjà prise au sujet de la Namibie.

83. En conclusion, je voudrais dire que, pour contribuer sérieusement à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie, il faut tenir compte du fait que tout appui ou assistance donné à l'Afrique du Sud l'aide à consolider cette occupation. Etant donné qu'il est difficile de définir le genre d'assistance ou d'appui qui, donné à l'Afrique du Sud, affecterait ou n'affecterait pas la Namibie, il conviendrait d'appliquer à l'Afrique du Sud les restrictions économiques et militaires prévues dans la résolution 283 (1970) et dans les résolutions antérieures, quelle que soit la destination. Sinon, comment pourrions-nous déterminer cette destination ?

84. Je connais un cas très net ici, aux Etats-Unis, où des milliards de dollars ont été envoyés en Israël sous couvert d'œuvres charitables bénéficiant d'une exemption fiscale, alors qu'il a été prouvé, au Sénat des Etats-Unis même, que ces dollars servaient à coloniser les territoires arabes et à armer l'Etat d'Israël.

85. Tant que les capacités des Etats seront mesurées en termes économiques et militaires, il sera vain de vouloir

distinguer les transactions qui se rapportent à la Namibie de celles qui ne s'y rapportent pas. Toute assistance ou tout soutien donné à l'Afrique du Sud libérera des ressources qui consolideront inévitablement l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud.

86. De plus, ceux qui m'ont précédé ont parlé des responsabilités croissantes des Nations Unies envers la Namibie. Il s'agit maintenant de savoir si le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait être habilité à assumer des responsabilités nouvelles pour mieux protéger les droits des Namibiens dans leur pays et sur le plan international. Le Secrétaire d'Etat de la Somalie, M. Omar Arteh Ghalib, a dit à bon droit :

“... il ne suffit pas que les Nations Unies affirment leur résolution 2145 (XXI) sans rien faire de plus pour donner à cette déclaration une forme concrète et réaliste. Il est certes déplorable qu'après cinq ans les Nations Unies ne puissent se mettre d'accord quant à un organe approprié pour administrer la Namibie.” [1584ème séance, par. 200.]

87. Je ne saurais achever cette déclaration sans reprendre une fois de plus les paroles mêmes de M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie, qui, le 27 septembre, nous a transmis en termes très cordiaux et très amicaux — mais aussi très directs — le message que le continent africain tout entier adressait au Conseil de sécurité. Il a dit :

“Le Conseil de sécurité se doit de prendre des responsabilités sans le moindre attermoisement. Mais c'est par-dessus tout aux membres permanents du Conseil de sécurité — aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Union soviétique, à la France et au Royaume-Uni — que l'Afrique s'adresse aujourd'hui pour mettre un terme immédiat au martyre du peuple namibien et par-delà de la Namibie pour trouver une solution pacifique, juste et durable à la situation explosive qui menace en Afrique australe non seulement la stabilité, la dignité et le progrès dans cette région, mais également la paix et la sécurité internationales.

“Nous voulons espérer que cette responsabilité particulière demeurera au premier plan...” [1583ème séance, par. 27 et 28.]

88. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

89. M. OGBU (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de me donner à nouveau l'occasion de prendre la parole — dans l'exercice de mon droit de réponse — au cours de cette discussion sur la Namibie, et toujours en ma qualité de président en exercice du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. J'espère avoir aussi l'occasion d'aborder cette question dans d'autres organes ou commissions des Nations Unies en tant que représentant dûment accrédité de mon pays où mon attitude à l'égard de ce problème et le ton de ma voix pourraient être différents.

90. Depuis que les Nations Unies ont commencé à s'occuper du cas de la Namibie, l'Afrique du Sud a toujours

justifié son intransigeance et son défi en soutenant que la position de l'Organisation est dénuée de bases juridiques.

91. Le Conseil de sécurité n'a de leçons à recevoir de personne pour savoir quels sont les pouvoirs des différents organes des Nations Unies. Nous savons que les Nations Unies ne sont pas un gouvernement mondial quoique, à notre avis, cela fût possible s'il y avait unanimité de volonté et d'intentions de la part des Etats Membres. Même l'Afrique du Sud le sait. Mais où l'Afrique du Sud se sépare du reste de l'humanité, par contre, c'est lorsqu'il s'agit de savoir ce que sont les Nations Unies et ce qu'elles représentent. L'humanité, dans sa majorité, croit que l'Organisation et ses décisions — qu'on les appelle décisions, résolutions ou recommandations — sont le reflet des désirs de l'humanité en matière d'autodétermination, de liberté et d'indépendance des peuples soumis. Par conséquent, ni les arguments ni ce que l'on a très justement qualifié de feu d'artifice juridique de l'Afrique du Sud ne parviendront à obscurcir cette vérité. On comprend donc que l'Afrique du Sud veuille employer tous les moyens — et j'insiste "tous les moyens" — pour prouver, à l'appui de ses desseins égoïstes, que sa cause est juste et que celle du reste de l'humanité ne l'est pas.

92. La position de l'Afrique du Sud au sein de la communauté mondiale me rappelle l'histoire de cette mère fière de son enfant qui était allée voir son fils unique défiler avec la promotion de son école militaire. Lors du défilé, son fils n'était pas au pas avec le reste de ses compagnons, mais la mère fit allègrement remarquer à la personne qui se trouvait à côté d'elle : "Regardez mon fils, comme il marche bien; il est le seul à marcher au pas. Aucun des autres ne marche au pas." En paroles et en actes, l'Afrique du Sud prétend qu'elle a raison et que le reste du monde a tort. A cette fin, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, elle a condamné et critiqué les actions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La responsabilité des membres du Conseil de sécurité, séparément et conjointement, est simple mais lourde de conséquences. Il est donc très significatif, Monsieur le Président, que ce soit au moment où vous occupez ce poste élevé que le Conseil ait été amené à juger de la légitimité et de la base fondamentale de son existence même. Etant donné votre réputation personnelle et votre brillante carrière diplomatique, de même que l'objectivité et l'impartialité de votre pays, que reconnaît la communauté internationale, je suis certain que vous amènerez le Conseil à prendre la décision qui convient.

93. Le réalisme est à l'ordre du jour. Il y a 10 ans, très peu de gens auraient pu croire que les Etats-Unis d'Amérique adopteraient l'attitude qu'ils adoptent aujourd'hui sur la question de la Chine aux Nations Unies. Il est important que notre organisation soit pleinement consciente de ce que le monde attend d'elle. Justement nous trouvons un exemple de ce que le monde en attend dans une publication intitulée *Les Nations Unies dans les années 70*, stratégie pour une époque unique dans l'histoire des nations; il s'agit du rapport d'un groupe d'experts de politique intérieure créé par l'Association des Etats-Unis d'Amérique pour les Nations Unies, présidé par M. Nicholas Katzenbach, ancien ministre de la justice et sous-secrétaire d'Etat des Etats-

Unis. Sous le titre "Prise de décision au Conseil de sécurité", le rapport déclare :

"Il est essentiel que le Conseil de sécurité joue le rôle principal que lui attribue la Charte des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. A notre avis, la responsabilité et l'autorité du Conseil de sécurité doivent être accrues si l'on veut renforcer les Nations Unies et, croyons-nous, si l'on veut que celles-ci survivent dans les décennies à venir."

Le rapport poursuit :

"Il nous semble qu'il y a plusieurs moyens d'accroître l'utilité du Conseil de sécurité. Nous constatons avec inquiétude qu'actuellement les crises et les différends ne retiennent l'attention du Conseil de sécurité que lorsqu'ils atteignent ou dépassent le seuil de la violence armée. Si le Conseil de sécurité veut jouer un rôle plus efficace, il devrait chercher les moyens d'aider les parties à un différend à parvenir à une solution concertée bien avant que l'imminence de la violence n'impose le problème à l'attention internationale. Attendre qu'une crise atteigne une telle intensité pour que le Conseil agisse, c'est attendre que les émotions aient atteint leur paroxysme et que de nombreuses possibilités de règlement aient été dépassées par la précipitation des événements. En outre, il existe une tendance nuisible qui consiste à éviter les solutions difficiles de différends pendant les périodes d'accalmie et à consolider le *statu quo* si la violence éclate. C'est certainement là le moyen le plus sûr d'entretenir les conflits dangereux et non résolus."

94. Lorsque j'ai pris pour la première fois la parole devant ce conseil, j'ai dit, entre autres choses, que :

"En se rendant à la demande du Conseil pour la Namibie de participer au débat, le Conseil de sécurité a pris une mesure qui rehausse encore le prestige de l'organe que j'ai l'honneur et l'avantage de présider en ce moment." [1584ème séance, par. 74.]

95. Le Conseil de sécurité, en sa grande sagesse, a par la suite accordé audience à M. Sam Nujoma, Namibien réputé, ce qui a encore rehaussé le prestige de cet organe et la confiance dont il jouit. Je voudrais rappeler que ce qu'il faut maintenant, ici, c'est une action politique positive qui permettra de décharger le régime raciste de Pretoria du fardeau ou de la tâche que représente pour lui la préparation de la Namibie ou des Namibiens à l'autonomie. Nous avons suffisamment plaidé en la matière et nous disposons maintenant de la base juridique nécessaire pour exiger que l'Afrique du Sud "laisse partir nos frères et nos soeurs de Namibie". Il est regrettable qu'après presque un demi-siècle d'occupation le régime d'Afrique du Sud ne puisse parler au mieux que d'infirmières semi-qualifiées en termes généraux, comme l'ont signalé des journalistes apparemment fort bien traités. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a été incapable de donner au Conseil de sécurité le moindre chiffre précis de médecins, d'ingénieurs, d'avocats, d'architectes, d'agronomes, ou même de mineurs professionnels namibiens, formés par le régime au cours de ces 50 années. Et pourtant, un mouvement de libération, se heurtant à de grandes difficultés, a pu, en une période de

temps relativement courte, former des médecins, des avocats, des ingénieurs, etc., comme M. Nujoma en a informé le Conseil. Cela nous prouve que les Namibiens sont de bien meilleurs éducateurs que le Gouvernement sud-africain.

96. Nous avons tous entendu le vieil argument colonial selon lequel le territoire sera préparé à l'indépendance le moment venu. Il est regrettable que les vieux colonialistes ne sachent jamais tirer de leçon de l'histoire et qu'il faille les chasser à coup de pied. L'expérience aurait dû apprendre aux Sud-Africains qu'ils effectueraient un heureux investissement s'ils décidaient maintenant de remettre à la communauté internationale leur prétendue responsabilité de préparer les Namibiens à l'indépendance.

97. Un bref examen des efforts déployés en vain par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud pour chercher à convaincre le Conseil en paroles de ce qu'il fait pour le peuple namibien, pour son développement économique et sa marche vers l'indépendance, nous montre le caractère grotesque de ces prétentions. Devons-nous vraiment croire les allégations fantaisistes de l'Afrique du Sud selon lesquelles elle introduit plus de richesses en Namibie qu'elle n'en retire ? On pourrait se demander : dans quel intérêt ? L'amour de l'Afrique du Sud se porte-t-il sur les Namibiens noirs ou sur les diamants et l'or ? S'agit-il de charité humanitaire ou de la joie de porter le fardeau sacré du colonialisme ? Le bilan du régime de Pretoria et de sa politique d'*apartheid* est clair ; je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

98. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, peut-être par inadvertance mais d'une façon bien pitoyable, proclame le mépris de son gouvernement pour le peuple de Namibie. Il présume en effet que le peuple de Namibie pourrait même ne pas vouloir l'indépendance et la liberté. La liberté est un droit inaliénable pour tous les peuples. Le peuple de Namibie a, tout autant que le peuple de tout Etat Membre, y compris l'Afrique du Sud, le droit d'être indépendant et d'appartenir à cette organisation conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Devons-nous croire que le chef, Clemence Kapuuo, des Hereros, dont j'ai transmis la lettre du 3 septembre au Conseil de sécurité, est un menteur ? Devons-nous penser que le révérend Michael Scott, qui a consacré 20 années de sa vie à lutter pour la cause des populations asservies d'Afrique du Sud et de Namibie, est à la recherche d'avantages et de titres personnels ? Ou devons-nous considérer que Mlle Barbara Rogers, cette jeune femme très courageuse et idéaliste qui a abandonné son poste au service de son gouvernement parce qu'elle ne parvenait pas à concilier ses principes et ses croyances personnelles en une juste cause avec les responsabilités officielles qu'elle assumait, est une menteuse ? Ces gens, les hommes d'église, tous ceux qui se sont élevés contre l'oppression de l'Afrique du Sud sont-ils des agents d'une sinistre conspiration contre l'Afrique du Sud ? Non, Monsieur le Président, nous ne pouvons pas croire les affirmations de l'Afrique du Sud quand elle nous dit ne pas avoir l'intention d'exploiter la Namibie. De même, nous ne pouvons pas prendre pour argent comptant ses déclarations selon lesquelles elle est en train de préparer le peuple à l'autodétermination et à l'indépendance.

99. Les faits sont simples : l'Afrique du Sud est en train de mener une politique systématique d'exploitation, d'oppression, d'*apartheid* et de morcellement d'un peuple, et tout cela montre qu'elle suit un plan bien précis d'annexion du territoire par ce gouvernement, et cela sans crainte, sans honte et sans remord.

100. Ce serait trahir mes responsabilités à l'égard de mes collègues du Conseil pour la Namibie que de parler de la prétendue proposition de plébiscite. Qu'il suffise de dire que l'Afrique du Sud n'est pas en mesure de faire une telle proposition. Si l'Afrique du Sud est véritablement l'innocente victime d'un malentendu international concerté, comme elle le prétend, qu'elle abandonne ce territoire et vite. Pourquoi continuerait-elle de s'y maintenir alors que cela lui coûte de lourds investissements sans qu'elle puisse en tirer de revenus appréciables, comme elle le prétend ? L'Afrique du Sud devrait tirer la leçon de l'expérience des maîtres colonialistes du passé. Il serait préférable qu'elle se retire de bonne grâce maintenant et continue de maintenir un semblant de bonne volonté des deux côtés pour une coopération mutuelle à venir, plutôt que de se faire chasser honteusement. Elle a été avertie et elle devrait prendre note de cet avertissement. Les Nations Unies sont tout à fait prêtes et aptes à s'assurer que les Namibiens décideront de leur avenir conformément aux normes internationales acceptées. Tout ce dont a besoin le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, c'est de la volonté du Conseil de sécurité d'agir à l'unisson afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit de l'Afrique du Sud sur le fait que cette organisation entend agir.

101. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les membres du Conseil. Je suis heureux de voir que des membres de l'Organisation de l'unité africaine, des ministres des affaires étrangères d'Afrique, dont certains sont des juristes éminents, ont relevé les éléments juridiques qui ont été discutés au cours de ce débat. Je ne peux m'empêcher de penser que les arguties juridiques de deux membres au moins du Conseil de sécurité, les représentants permanents du Royaume-Uni et de la France, sont l'écho fidèle des avis divergents de leurs juges respectifs à la Cour internationale de Justice. Je prétends que l'étape des points de droit a été franchie lorsque la Cour internationale de Justice a émis son avis, le 21 juin 1971, et que le moment est venu d'une action politique. Au nom du Conseil pour la Namibie, je voudrais remercier les Etats membres dont les représentants soit ici, soit en séance plénière ont déclaré accepter l'avis consultatif, et notamment les représentants des Etats-Unis, de l'URSS, de l'Italie, du Japon, de l'Argentine, de la Pologne et de la Jordanie.

102. J'ai été particulièrement frappé par la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui, entre autres choses, a dit :

"Et, du point de vue juridique, mon gouvernement estime que le Conseil de sécurité ne peut prendre de décisions de caractère obligatoire pour les Etats membres que lorsqu'il a, aux termes de l'Article 39, constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. C'est uniquement dans ces circonstances que les décisions ont caractère obligatoire au titre de l'Article 25. Il n'y a pas eu de

constatation de ce genre au sujet du Sud-Ouest africain ou Namibie." [1589ème séance, par. 51.]

J'espère que le Gouvernement du Royaume-Uni a suivi au Conseil de sécurité le débat qui vient de se terminer sur la plainte de la Zambie contre les violations par l'Afrique du Sud de la souveraineté de la Zambie ainsi que de son espace aérien et de son intégrité territoriale. Il s'agissait, en l'occurrence, d'un événement survenu le 5 octobre 1971, l'Afrique du Sud poursuivant, a-t-on dit, des combattants de la liberté namibiens sur le territoire de la Zambie.

103. C'est exactement dans cette situation envisagée par l'Association des Etats-Unis d'Amérique pour les Nations Unies que se place la citation que j'ai mentionnée précédemment. Je suis heureux, cependant, que le Royaume-Uni ait voté pour la résolution résultant de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.

104. Les Nations Unies ont délégué leurs responsabilités pour la Namibie au Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Car, comme l'a affirmé à juste titre le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, la création de ce conseil est le résultat des dispositions de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Selon lui, l'Afrique du Sud ne permettra pas à ses membres de se rendre dans le territoire et de s'assurer eux-mêmes de la réalité des faits; il a donné par ailleurs les noms d'un certain nombre de personnes ou organisations qui ont été invitées et qui sont plus ou moins liées aux Nations Unies. Cela semble plutôt étrange car si, comme l'Afrique du Sud le dit, "elle n'a rien à cacher", la situation demanderait, en bonne logique, que les organes précisément chargés de s'occuper du territoire soient les premiers à y pénétrer pour voir eux-mêmes ce qui se passe. Ce qui importe, en vérité, c'est de savoir si le représentant des Nations Unies, le Conseil pour la Namibie ou tout autre organe sera en mesure de se rendre dans le territoire pour discuter les modalités du transfert pacifique des pouvoirs de ceux qui les exercent actuellement *de facto* à ceux qui les exercent *de jure*, à savoir le peuple namibien lui-même. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a parlé du Conseil pour la Namibie comme d'un organe extérieur. N'oublions pas que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comprend 11 Etats Membres : le Chili, la Colombie, la Guyane, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria, le Pakistan, la Turquie, la Yougoslavie et la Zambie. Ces pays restent engagés à respecter les idéaux des Nations Unies et sont prêts à servir la cause des Nations Unies pour s'assurer que le Territoire de la Namibie obtiendra l'indépendance par un processus démocratique. Ils n'ont aucun intérêt personnel en la matière. Le Conseil de sécurité va-t-il décevoir le monde et trahir son attente ? Monsieur le Président, sous votre présidence, j'espère qu'il n'en sera pas ainsi.

105. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation voudrait remercier le représentant du Royaume-Uni d'avoir, au début de cette séance, précisé l'interprétation que son gouvernement donne au terme d'autodétermination, tel qu'il s'applique à la situation dans le Territoire de la Namibie placé sous la protection des Nations Unies.

106. Au cours de la 1588ème séance, le représentant de la France nous a donné l'interprétation de son gouvernement,

selon laquelle la France attribue au principe du droit à l'autodétermination le cadre dans lequel elle a déjà accordé l'indépendance à ses anciens territoires coloniaux. Il a également précisé qu'il s'agissait de l'autodétermination à l'échelon d'un territoire et non pas d'une autodétermination fragmentaire, intervenant par exemple à l'échelon communal ou à l'échelon de petites entités. Je suis heureux de constater que l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni concorde avec ce point de vue, qui est également, j'en suis certain, le point de vue de chaque délégation ici présente.

107. J'ai tenu à souligner cet aspect car, en soulevant la question pour la première fois, j'avais exprimé l'espoir que, lorsque M. Muller prendrait à nouveau la parole, il préciserait la manière dont son gouvernement concevait le principe de l'autodétermination. Malheureusement, nous n'avons pas eu l'occasion d'entendre son point de vue. Il ne me semble donc pas déplacé d'attirer votre attention sur la manière dont la population du Sud-Ouest africain conçoit l'autodétermination. Vous vous rappelez qu'au cours d'une séance précédente j'avais signalé au Conseil une déclaration faite à Windhoek, le 30 juin, par un groupe d'éminents hommes d'église africains. Cette déclaration dénonçait les conditions rigoureuses et injustes dans lesquelles devait vivre la population namibienne. Après cette déclaration, le Premier Ministre, M. Vorster, s'est rendu à Windhoek et s'est entretenu avec ces ecclésiastiques. A l'issue de la rencontre, Mgr l'évêque Auala a jugé nécessaire de faire une autre déclaration. Voici ce qu'il a dit :

"Nous avons lu les journaux et nous avons vu que les Blancs sont très mécontents de nous. Ils ne sont pas d'accord avec nous. Mais nous constatons que nos paroissiens non blancs nous comprennent très bien parce que nous avons cité des faits véritables. Les journaux et certains Blancs disent que les Eglises ne doivent pas s'exprimer de la sorte. Nos frères, qui subissent journellement ces conditions de vie, sont reconnaissants aux hommes d'église d'être intervenus pour eux. Nous ne pouvons donc que maintenir le texte que nous avons publié."

Il a poursuivi :

"Dans notre lettre, nous avons dit que le Sud-Ouest africain devrait rester une unité et qu'il doit devenir indépendant. Le gouvernement souhaite également cette indépendance. Mais il souhaite un Ovamboland indépendant, un Kavango indépendant, un Hereroland, un Damalaland, un Namaland indépendants, etc. La population du Sud-Ouest africain, qui est peu nombreuse, se trouverait ainsi fragmentée alors qu'elle souhaite rester unie. Nous ne pouvons faire plus que de considérer le Sud-Ouest africain avec tous ses groupes ethniques comme une unité. Nous avons donc dit que le Gouvernement sud-africain, en coopération avec les Nations Unies, devrait donner l'indépendance à tout le pays avec toutes ses populations. Nous devons être indépendants tous ensemble dans un seul et même pays. Voilà ce que nous avons demandé au gouvernement."

"Le point auquel nous nous attachons le plus est la situation d'infériorité à laquelle sont assujettis nos frères

en raison du régime policier et des traitements qui leur sont réservés. Nous sommes un peuple adulte... et nous souhaitons être reconnus comme tel. Voilà ce que nous demandons."

Cette déclaration contraste avec celle que M. Muller avait faite au Conseil de sécurité, disant :

"L'Afrique du Sud ne prétend pas et n'a jamais prétendu posséder le Territoire. Notre but, dans le Territoire, n'est ni de nous agrandir ni de nous enrichir sur le plan territorial ou autre. En fait, les dépenses du gouvernement pour le territoire dépassent de loin les revenus. Notre dessein est de guider tous les peuples du Sud-Ouest africain sur la voie de l'autodétermination conformément à leurs vœux et, grâce à des progrès dans tous les domaines, de les conduire à la pleine autonomie et enfin à l'indépendance, si c'est ce qu'ils souhaitent." [1589ème séance, par. 79.]

108. J'ai dit de manière générale comment les populations du Sud-Ouest africain concevaient leur droit vital à l'autodétermination et cette manière de voir concorde, et j'en suis heureux, avec les points de vue exprimés par les représentants de la France, du Royaume-Uni et par tous nos autres collègues. Mais comment cette autodétermination pourra-t-elle se faire ? Cela a été expliqué clairement par l'Organisation des peuples du Sud-Ouest africain dans une communication adressée au Secrétaire général le 29 janvier 1971 dont je lirai les passages appropriés :

"1. Un climat général de paix, d'harmonie et de liberté d'action politique doit régner partout dans le pays afin de permettre à tous les Namibiens, quelles que soient leur race, leurs croyances ou leur couleur, de participer à un plébiscite.

"2. Etant donné que la Namibie se trouve actuellement sous l'occupation militaire de l'Afrique du Sud, un plébiscite véritable ne pourra se dérouler que si toutes les troupes et tous les éléments de police sud-africains sont retirés du territoire namibien.

"3. La remise en liberté sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens actuellement emprisonnés en Afrique du Sud et de ceux qui sont actuellement détenus en Namibie.

"4. Le retour dans leur pays de tous les Namibiens actuellement en exil, sans risque d'arrestations, de détentions, d'intimidations ou d'emprisonnement.

"5. Le démantèlement de tous les Bantoustans, dont le but est de diviser la population sur le plan ethnique, le plébiscite devant avoir lieu selon le principe "à chacun une voix".

"6. Un tel plébiscite devra se dérouler sous les auspices communs du Comité de la décolonisation des Nations Unies⁴, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de l'Organisation de l'unité africaine."

109. Bien sûr, aux Nations Unies, au Conseil de sécurité ou ailleurs, nous avons déjà affirmé le droit des peuples à l'autodétermination; cette idée a été précisée et a fait l'objet d'un vote unanime, au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale dans la résolution 2625 (XXV) qui était une "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Il y a donc eu une déclaration adoptée à l'unanimité et la délégation d'Afrique du Sud elle-même n'a formulé aucune réserve à son égard. Nous avons en outre deux résolutions d'égale importance : la résolution 1514 (XV) et la résolution 1541 (XV).

110. J'ai rappelé ces faits pertinents dans l'espoir que les membres du Conseil en tiendront compte s'ils décident de poursuivre l'examen de cette question d'autodétermination.

111. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : J'ai demandé la parole parce que, à la 1588ème séance, l'ambassadeur de Somalie, à la suite de notre intervention, a posé une question. J'avais répondu partiellement quand il a posé à nouveau une question plus précise tant au délégué du Royaume-Uni qu'à moi-même. Mais, en fait, l'ambassadeur de Somalie a demandé, à la suite de mon intervention, ce que nous entendions dans la déclaration que nous avons faite, quelle solution au fond nous voyions au problème.

112. Je crois utile, au moment où nous discutons les uns et les autres sur les solutions possibles et sur d'éventuelles résolutions, d'apporter à mon collègue quelques précisions sur nos idées en la matière.

113. Je dois dire que l'objectif que nous poursuivons, c'est-à-dire donner la parole au peuple de Namibie afin de lui permettre de se prononcer librement sur son destin, nous est commun. Mais où nos avis divergent pour les uns et les autres, c'est évidemment sur les moyens d'y parvenir et sur notre évaluation des difficultés. Mais puisque l'idée que nous avons exprimée a pu être retenue avec attention par un certain nombre de nos collègues et même être reprise sous une forme ou sous une autre — j'ai entendu ce matin avec le plus vif intérêt l'ambassadeur d'Argentine faire des suggestions extrêmement intéressantes —, je voudrais très exactement dire ici, afin que nous puissions les uns et les autres y réfléchir, le fond de notre pensée.

114. Nous envisagerions en fait une résolution par laquelle le Conseil de sécurité inviterait, dans les termes les plus pressants, le Gouvernement sud-africain à entrer en contact avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue de négocier un accord établissant un régime international provisoire permettant aux populations intéressées d'exercer, dans un délai raisonnable bien entendu, leur droit à l'autodétermination. En ce qui nous concerne, ce droit à l'autodétermination — je ne reviendrai pas sur les précisions que j'ai fournies récemment — correspond à la possibilité pour les populations de choisir librement la solution qui leur convient, y compris bien entendu l'indépendance. S'il subsistait quelque doute à cet égard, on pourrait, dans la rédaction du texte même de la résolution, faire état du droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance.

115. Nous pensons que le fondement juridique d'une telle démarche serait les dispositions du Pacte de la Société des

⁴ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Nations, de la Charte des Nations Unies, et les résolutions votées en 1946. Nous disposerions ainsi d'une base juridique tout à fait suffisante sans faire référence à des résolutions qui ont été beaucoup plus contestées.

116. Enfin, nous ne nous dissimulons pas que persuader l'Afrique du Sud sera très difficile, mais que la contraindre le serait probablement encore davantage. Ce matin, on a pu constater combien les résolutions s'accumulaient, combien de résolutions, même de plus en plus rigoureuses, devenaient en fait de plus en plus inapplicables.

117. Or, nous pensons que s'il reste un espoir de sortir de l'impasse actuelle, il réside dans une pression collective exercée par les Nations Unies, et notamment par les puissances le mieux à même de se faire entendre, et que cette pression tendrait à faire accepter par l'Afrique du Sud une solution qui, au-delà des polémiques juridiques, irait droit à ce que nous considérons comme l'essentiel, tant sur le plan moral que sur le plan politique, à savoir la possibilité

pour les populations intéressées de déterminer elles-mêmes leur destin.

118. Voilà la position que je tenais à présenter en réponse à la question de l'ambassadeur de la Somalie.

119. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voulais simplement dire que ma délégation a écouté avec le plus vif intérêt les observations du représentant de la France; j'ai la conviction qu'elles recevront de la part de tous les membres du groupe africain l'attention qu'elles méritent.

120. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La prochaine réunion aura lieu demain à 15 h 30 pour poursuivre notre discussion sur la Namibie. Je crois savoir qu'un projet de résolution sur cette question sera peut-être présenté à ce moment-là.

La séance est levée à 12 h 55.